Nations Unies A/55/566

Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 80 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 54/61 de l'Assemblée, en date du 1er décembre 1999.

2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 14 septembre 2000, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les questions faisant l'objet des points 65 à 81 de l'ordre du jour; le débat a eu lieu de la 3e à la 13e séance, du 2 au 13 octobre (voir A/C.1/55/PV.3 à 13). Les débats thématiques sur ces questions ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolution ont eu lieu de la 14e à la 21e séance, du 13 au 23 octobre (voir A/C.1/55/PV.14 à 21). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution, de la 22e à la 28e séance, du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 21 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/88);

b) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit adoptées à Miyazaki (Japon) le 13 juillet 2000 (A/55/162-S/2000/715);

c) Lettre datée du 1er août 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion au sommet du Groupe des Huit adopté à Okinawa (Japon) le 23 juillet 2000 (A/55/257-S/2000/766);

d) Lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/392-S/2000/874);

e) Lettre datée du 17 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/55/9).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/55/L.42

5. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/55/L.42) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Par la suite, Cuba, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et l'Iran (République islamique d') se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 26e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a attiré l'attention de la Commission sur une note du Secrétariat concernant les responsabilités qui seraient confiées au Secrétaire général en application du projet de résolution A/C.1/55/L.42 (A/C.1/55/L.54).

7. Toujours à la 26e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.42 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1],

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[2], et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles[3], le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention[4], et les documents finals des conférences d'examen,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale[5], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1], et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la

---

[1] Résolution 2826 (XXVI), annexe.
[2] BWC/CONF.III/23, Part II.
[3] BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.
[4] BWC/SPCONF/1.
[5] BWC/CONF.IV/9, Part II.

Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen[2];

3. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention, et confirme la décision prise par la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale;

4. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour élaborer un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien conformément à la décision de la quatrième Conférence d'examen;

5. *Note* qu'à la demande des États parties une cinquième Conférence des Parties chargée d'examiner la Convention se tiendra à Genève du 19 novembre au 7 décembre 2001, qu'après des consultations appropriées un comité préparatoire de cette conférence, ouvert à toutes les Parties à la Convention, a été créé et que ce comité se réunira à Genève du 25 au 27 avril 2001;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale de 1994[4], et notamment d'apporter toute l'assistance dont pourront avoir besoin le Groupe spécial et la Conférence spéciale qui doit examiner le rapport de celui-ci, conformément à son mandat, demande que la quatrième Conférence d'examen a approuvée, et de fournir l'assistance et les services nécessaires pour préparer et tenir la cinquième Conférence d'examen;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».